

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2745

présenté par

M. Fasquelle, M. Forissier, M. Leclerc et M. Taugourdeau

ARTICLE 9

Après l'alinéa 41, insérer les deux alinéas suivants :

« Jusqu'au 31 décembre 2021, les sociétés qui n'entrent plus dans le champ d'application de l'article L. 226-6 du code de commerce désignent un commissaire aux comptes aux fins de certifier leurs comptes selon les modalités prévues au II de l'article L. 823-3 du même code, pour un mandat s'achevant au plus tard le 31 décembre 2021.

« Les mandats de commissaires aux comptes en cours à la date mentionnée au premier alinéa se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration selon les modalités prévues au II du même article sans pouvoir dépasser la date du 31 décembre 2021. En cas de refus du commissaire aux comptes concerné, la société désigne un autre commissaire aux comptes conformément à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de la prise en compte de la disposition transitoire proposée dans le rapport de Monsieur de Cambourg.

Cette proposition permet d'éteindre les mandats en cours dans un délai de 3 ans et propose la mise en œuvre de la mission « petites entreprises » à la valeur ajoutée renforcée.

Par ailleurs, cette proposition évite la mise en concurrence simultanément de tous les mandats actuellement en deçà des seuils européens.